

de la Belgique, en lui donnant une constitution, en faisant le choix du chef de l'État et en prenant toutes les mesures d'urgence, sa mission n'est pas encore accomplie; que l'indépendance du pays et l'intégrité du territoire étant menacées, la patrie est en danger; que partout où les députés sont réunis comme représentants du peuple belge pour remplir leur mandat, là est le congrès national,

Décète :

Art. 1^{er}. Le congrès national ne sera dissous comme corps constituant et remplacé par les deux chambres pour l'exercice du pouvoir législatif, que lorsque la mission qui lui a été donnée sera terminée; et jusque-là, il se réunira partout où les circonstances l'exigeront.

Art. 2. Il sera, conformément aux arrêtés des 10, 12 et 16 octobre 1850, procédé à de nouvelles élections dans tous les districts où il y aura des places de députés vacantes, et où les listes de suppléants seront épuisées; il sera nommé à chaque place vacante un député et deux suppléants.

Art. 3. Les nouvelles élections se feront le 6 mai 1851.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Bruxelles, le 12 avril 1851.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.
CH. ROGIER.
R. HELIAS D'HUDEGHEM.
L. B. COPPENS.
NOTHOMB.
D. DEHAERNE.
EUG. DE SMET.
L. BEAUCARNE.
J. J. THIENPONT.
RODENBACH.
J. E. FRANSMAN.
VAN MEENEN.
J. J. DE SMET.
L. DELWARDE.
P. E. PEETERS.

(A. C.)

chevalier de *Theux de Meylandt*, le congrès se prononça pour l'ajournement de l'assemblée dont l'époque était subordonnée à la discussion de certains décrets.

La proposition avait en outre pour objet de faire procéder à de nouvelles élections pour remplir les places de députés vacantes. Dans la séance du 13 avril 1851, elle fut renvoyée à l'examen d'une commission, qui le lendemain fit son rapport par l'organe de M. *Claes* (de Louvain); elle proposa de passer à l'ordre du jour.

Après une longue discussion, M. le chevalier de *Theux de Meylandt* présenta le projet de décret, N° 29, sur la prorogation du congrès sans ajournement fixe.

(a) Ce projet est inédit; discuté aussitôt sa présentation. il

N° 29.

Prorogation du congrès national.

Projet de décret présenté par M. le chevalier DE THEUX DE MEYLANDT, dans la séance du 14 avril 1851 (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décète :

Art. 1^{er}. A partir du 16 avril, la session du congrès est prorogée sans ajournement fixe.

Art. 2. Le président actuel de l'assemblée a le droit de convoquer le congrès.

Le gouvernement a le même droit.

Art. 3. Il sera procédé à de nouvelles élections, conformément aux arrêtés des 10, 12 et 16 octobre, dans tous les districts où il y a des places de députés vacantes et où la liste des suppléants est épuisée. Ces élections se feront le 10 mai 1851 (b).

Art. 4. La réunion des électeurs pour la nomination des membres de la chambre des représentants et du sénat, aura lieu à une époque à déterminer ultérieurement par le congrès.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

(A.)

N° 30.

Nouvelle convocation du congrès national.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Nous, baron *Surlet de Chokier*, régent de la Belgique,

fut amendé puis adopté dans la même séance du 14 avril, par 110 voix contre 7.

(b) Sur les propositions de MM. *Nothomb* et le chevalier de *Theux de Meylandt*, l'art. 3 a été remplacé par la disposition suivante :

» Art. 3. A chaque place de député qui est ou qui deviendra vacante, il sera nommé un député et un suppléant.

» Les élections auront lieu conformément aux arrêtés des 10, 12 et 16 octobre 1850.

» Elles se feront au jour indiqué par le gouvernement et dans le plus bref délai, d'après les listes qui ont été arrêtées pour l'élection du congrès. »